

N° 197

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à la formation professionnelle et à l'emploi,

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 4, 51 et T.A. 25 (1991-1992).

Deuxième lecture : 114, 131 et T.A. 44 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2315, 2373 et T.A. 544.

Deuxième lecture : 2425, 2462 et T.A. 581.

Formation professionnelle et promotion sociale.

.....

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES

À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives

aux contrats d'insertion en alternance.

.....

Art. 3.

Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8, L. 981-9 et L. 981-9-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7 à L. 981-9. — Non modifiés »

« Art. L. 981-9-1. — Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code. »

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 14.

I. — L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 933-2.* — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;

« 8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10° bis les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11° les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

II. — *Supprimé*

Art. 14 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques ».

II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « la délibération », sont remplacés par les mots : « les délibérations », et les mots : « la réunion » sont remplacés par les mots : « les réunions ».

.....

Art. 15 ter.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives au bilan de compétences.

.....

Art. 17.

I. — *Supprimé*

II. — Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

« SECTION III

« Congé de bilan de compétences.

« Art. L. 931-21 à L. 931-24. — *Non modifiés*

« Art. L. 931-25. — Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.

« Art. L. 931-26 et L. 931-27. — *Non modifiés* »

.....

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation.

Art. 24.

I. — *Supprimé*

II. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 933-4.* — Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise, ainsi que l'élévation des compétences des salariés de l'entreprise. »

Art. 25.

I. — Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : « Du plan de formation de l'entreprise » et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 932-1.* — Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements font l'objet d'un

accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission.

« Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

II. — *Non modifié*

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION
CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus.

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises
de moins de dix salariés.

Art. 29.

..... **Conforme**

.....

Art. 32.

..... **Conforme**

.....

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi.

.....

Art. 38.

L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. — Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi, pour être considérées comme immédiatement disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, dont la liste est établie

par décret en Conseil d'Etat, et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer indûment inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Art. 39.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

.....

Art. 43.

..... Conforme

Art. 43 bis A (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salariés les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

« Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.

« Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

« Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992. »

Art. 43 bis.

..... Conforme

.....

Art. 44 bis.

..... Supprimé

Art. 45.

..... Conforme

Art. 45 bis (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

II. — Dans le même article, le 2° devient le 1°, le 3° devient le 2° et le 3° bis devient le 3°.

Art. 45 ter (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« — aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du livre IX ;

« — aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.